

POLITIQUE CONCERNANT L'ÉLECTION AUX POSTES DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT

OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique précise le déroulement du processus électoral de la présidence et de la vice-présidence de l'Ordre des agronomes du Québec. À cet effet, elle complète l'article 6 de la *Loi sur les agronomes*, la section V du chapitre IV du *Code des professions* ainsi que le *Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec*.

DÉROULEMENT DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Le processus électoral est décrit à l'annexe I. Les dates qui y sont mentionnées ne le sont qu'à titre indicatif. Si l'une de ces dates s'avère être un samedi, un dimanche, le Vendredi-saint, le lundi de Pâques ou un jour férié, elles sont reportées au prochain jour « ouvrable ».

RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire de l'Ordre doit agir avec impartialité. S'il désire se présenter comme candidat, le secrétaire devra en aviser le conseil d'administration (CA) qui nommera alors un autre secrétaire pour assumer ses responsabilités aux fins des élections, et ce, jusqu'au lendemain de l'élection ou au jour juridique suivant.

Dans la présente politique, l'expression « secrétaire » désigne le secrétaire de l'Ordre ou son remplaçant, le cas échéant.

NOMINATION DES SCRUTATEURS

Après l'expiration du délai prévu pour la réception des mises en candidature, le CA nomme trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants. Les scrutateurs doivent être agronomes et ne peuvent être des administrateurs ou employés de l'Ordre.

Un administrateur qui est candidat aux élections ne peut participer aux discussions ou à un vote qui concerne la nomination des scrutateurs.

AVIS D'ÉLECTIONS

L'avis d'élections doit comprendre les informations suivantes :

- la date et l'heure de clôture du scrutin;
- la date et l'heure de clôture de la période de mise en candidature;
- le fait qu'une candidature non conforme sera rejetée;
- le fait qu'une compensation financière est offerte au président et au vice-président;
- la disponibilité exigée du président est de quatre jours par semaine;
- la disponibilité exigée du vice-président est d'un jour par semaine;
- le fait que le nom des candidats sera diffusé sur l'ensemble des médias sociaux de l'Ordre, notamment sur son site Web ou par un envoi courriel aux membres.

TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Le secrétaire et tout employé de l'Ordre affecté au déroulement du processus électoral doivent agir avec impartialité et équité envers chacun des candidats.

Le secrétaire étudie la recevabilité d'une candidature dès sa réception.

Si des documents sont manquants, le secrétaire en informe le candidat pour lui permettre d'amender son dossier. Si le candidat est inéligible pour une raison reliée à sa personne (par exemple : il est radié du tableau de l'Ordre), le secrétaire l'en informe, mais n'a pas à lui permettre d'amender son dossier de candidature.

Il envoie ensuite l'accusé de réception prévu au règlement.

Toutefois, une candidature qui, à la clôture de la période de mise en candidature, n'est pas conforme à aux exigences prévues par les dispositions applicables doit être rejetée.

Au plus tard cinq jours après la fin de la période de mise en candidature, le secrétaire diffuse les noms des candidats sur le site Web de l'Ordre ou par un envoi électronique destiné aux membres de l'Ordre. La liste des candidats est accompagnée de leurs photos, de leurs curriculum vitae et de leurs programmes.

PARTICIPATION DES CANDIDATS AUX ASSEMBLÉES DES SECTIONS

Une fois la période de mise en candidature terminée, le secrétaire écrit aux présidents des sections pour les inviter à accueillir les candidats à leur assemblée. Il les informe du nom et des coordonnées de chacun d'eux et rappelle aux sections l'importance de traiter tous les candidats avec équité.

L'Ordre rembourse aux candidats à la présidence un montant maximum de 1 500 \$ en frais de séjour et de déplacement pour leur participation aux assemblées des sections autre que la leur. Ces frais sont remboursés selon les modalités prévues à la *Politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement de l'Ordre*. Il est à noter que 500 \$ de ce montant de 1 500 \$ peuvent être utilisés à toutes autres dépenses en lien avec le processus électoral. Le secrétaire en informe les candidats à la présidence.

TRANSITION ENTRE LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX DIRIGEANTS

Le président sortant et le nouveau président conviennent d'effectuer le plus efficacement possible l'achèvement des dossiers urgents et le transfert des dossiers.

À cet effet, l'Ordre offre au président sortant une rémunération équivalant à quatre semaines, au prorata de la compensation financière annuelle qui lui a été versée. Le président sortant doit offrir une disponibilité raisonnable.

Ces obligations s'appliquent également au vice-président sortant. Dans ce cas, la rémunération équivaut à deux semaines.

Le président et le vice-président sortants sont invités au Congrès annuel suivant les élections, et ce, aux frais de l'Ordre.

Le président sortant et le nouveau président participent à l'assemblée générale annuelle qui suit l'entrée en fonction du nouveau président. Le président sortant traite des interventions de la dernière année, telles que décrites dans le rapport annuel de l'Ordre tandis que le nouveau président préside l'assemblée.

Lorsque le nouveau président est élu par acclamation, autant ce dernier que le président sortant peuvent représenter l'Ordre à la prochaine assemblée générale d'une section, selon la préférence de cette dernière et les disponibilités des personnes concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} février 2019 et remplace la *Politique concernant l'élection aux postes de présidence et de vice-présidence de l'Ordre* adoptée par le Conseil d'administration, le 30 janvier 2015.

ANNEXE I : DÉROULEMENT DU PROCESSUS ÉLECTORAL

